



Façonner l'avenir
en toute confiance

Québec

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers – 2025¹

Revenu imposable ²				Impôt fédéral ³				Québec			
Limite	Limite	Impôt	Taux sur	Limite	Limite	Impôt	Taux sur				
inf.	sup.	de base ⁴	l'excédent	inf.	sup.	de base ⁴	l'excédent				
- \$ à	16 129 \$	- \$	0,00 %	- \$ à	18 571 \$	- \$	0,00 %				
16 130 à	57 375	-	12,53 %	18 572 à	53 255	-	14,00 %				
57 376 à	114 750	5 166	17,12 %	53 256 à	106 495	4 856	19,00 %				
114 751 à	177 882	14 987	21,71 %	106 496 à	129 590	14 971	24,00 %				
177 883 à	253 414 ⁵	28 693	24,48 %	129 591 et plus		20 514	25,75 %				
253 415 et plus		47 183	27,56 %								

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} février 2025. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum, le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'impôt minimum de remplacement (IMR) et l'impôt minimum du Québec (IMQ) peuvent s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant les taux appropriés d'IMR et d'IMQ au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales.

3) L'impôt fédéral à payer a été réduit de 16,5 % au titre de l'abattement pour les particuliers au Québec dont l'impôt à payer représente le total des impôts fédéral et provincial.

4) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 5 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

5) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 538 \$ pour 2025) et un montant supplémentaire (1 591 \$ pour 2025). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 177 882 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 253 414 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 177 882 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 199 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,27 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 177 883 \$ et 253 414 \$.

Taux d'impôt combinés sur le revenu de dividendes et les gains en capital - 2025¹

Revenu imposable ²		Dividendes déterminés ³	Autres dividendes ³	Gains en capital ⁴
- \$ à	16 129 \$	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 130 à	18 571	0,00 %	5,73 %	6,26 %
18 572 à	53 255	3,17 %	17,90 %	13,26 %
53 256 à	57 375	10,07 %	23,65 %	15,76 %
57 376 à	106 495	16,39 %	28,93 %	18,06 %
106 496 à	114 750	23,29 %	34,68 %	20,56 %
114 751 à	129 590	29,63 %	39,96 %	22,86 %
129 591 à	177 882	32,04 %	41,97 %	23,73 %
177 883 à	253 414	35,86 %	45,16 %	25,11 %
253 415 et plus		40,11 %	48,70 %	26,65 %

1) Ces taux représentent les taux combinés fédéral et provincial (compte tenu des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1^{er} février 2025).

2) Le revenu imposable aux fins du Québec sera vraisemblablement différent du revenu imposable aux fins fédérales. Les taux d'impôt ne tiennent pas compte de la cotisation au Fonds des services de santé pouvant être exigible sur un revenu autre que d'emploi.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

Un tableau des crédits d'impôt non remboursables les plus courants est disponible à la page suivante.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Québec

Crédits d'impôt des particuliers fédéral et provincial – 2025¹

	Crédit fédéral ²	Crédit provincial ³
Montant du crédit :		
Montant personnel de base (voir les notes 4 et 5 ci-dessus)	1 821 \$ ¹⁹	2 600 \$ ^{4, 17}
Montant pour conjoint	1 821 ^{8, 19}	2 600 ¹²
Montant pour une personne à charge admissible	1 821 ^{8, 19}	-
Personnes à charge de 18 ans ou plus	-	780 ⁵
Montant pour aidants naturels	1 077 ¹¹	1 494 ¹³
Montant en raison de l'âge	1 131 ¹⁴	547 ¹⁶
Montant pour personnes handicapées	1 270 ¹⁵	577
Montant pour revenu de pension (maximum)	251	486 ¹⁶
Crédit canadien pour emploi	184	- ¹⁸
Crédit d'impôt pour enfants - par enfant de moins de 18 ans	- ¹⁹	- ²⁰
Crédits pour les activités des enfants	-	100 ²¹
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	12,53 %	8,00 %
Frais médicaux ⁶	12,53 %	20,00 %
Dons de bienfaisance ²²		
- première tranche de 200 \$	12,53 %	20,00 %
- excédent	24,22% / 27,56% ⁹	24,00% / 25,75% ¹⁰
Cotisations au RRO/RPC ⁷	12,53 %	0,00 % ¹⁷
Cotisations à l'assurance-emploi / ROAP	12,53 %	0,00 % ¹⁷
Cotisations syndicales ou professionnelles	0,00 %	10,00 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale du crédit fédéral correspond généralement à la somme du crédit fédéral, déduction faite de l'abattement de 16,5 % pour les particuliers du Québec.

3) La valeur fiscale du crédit du Québec est celle qui s'appliquerait aux particuliers ayant suffisamment d'impôt payable pour être réduit par le crédit.

4) Un crédit personnel supplémentaire de 298 \$ est offert aux personnes vivant seules ou seulement avec une ou des personnes de moins de 18 ans ou avec un ou des enfants (ou petits-enfants ou arrière-petits-enfants) majeurs étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires). Un crédit additionnel de 368 \$ est offert aux chefs de famille monoparentale vivant avec un ou des enfants majeurs étudiant à temps plein. Ces crédits sont réduits lorsque le revenu net du parent (ou de celui des grands-parents ou arrière-grands-parents qui se retrouveraient dans cette situation) dépasse 42 090 \$.

5) Un crédit de 780 \$ est offert pour les personnes à charge liées (autres qu'un conjoint) âgées de 18 ans ou plus. Ce crédit n'est pas offert pour les personnes à charge étudiant à temps plein (formation professionnelle ou études postsecondaires) qui ont transféré un crédit (pouvant aller jusqu'à 1 912 \$) à un parent en reconnaissance de la contribution du parent à l'éducation de la personne à charge. Ce crédit est réduit de 14 % du revenu de la personne à charge.

6) Le crédit fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 834 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Aux fins du Québec, le crédit est réduit de 3 % du revenu net familial sans limite quant à la réduction.

7) La moitié des cotisations au RRO/RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

8) Le crédit est réduit de 12,53 % du revenu de la personne à charge.

9) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 27,56 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 253 414 \$. Autrement, un taux de 24,22 % s'applique.

10) Le taux de 25,75 % du crédit d'impôt du Québec s'applique à la tranche des dons de bienfaisance en excédent de 200 \$ lorsque le revenu imposable du particulier est de plus de 129 590 \$; si tel n'est pas le cas, le taux du crédit d'impôt de 24,00 % s'applique.

11) Le montant est réduit de 12,53 % du revenu de la personne excédant 20 197 \$.

12) Il s'agit du montant maximal du crédit pouvant être transféré d'un conjoint à l'autre. Le crédit est réduit de 14 % du revenu imposable du conjoint jusqu'à concurrence de 18 571 \$.

13) En plus du montant du crédit de base offert à l'égard de chaque personne majeure aidée atteinte d'une déficience grave et prolongée qu'une personne aidante soutient tout en cohabitant avec elle, un crédit supplémentaire de 1 494 \$ (réduit de 16 % du revenu de la personne aidée qui excède 26 520 \$) et un crédit pouvant atteindre 1 560 \$ pour les frais de relève sont disponibles (le crédit réductible de 1 494 \$ est aussi offert aux personnes aidantes qui ne cohabitent pas avec la personne aidée). Les personnes qui soutiennent un proche (autre qu'un époux) âgé de 70 ans ou plus sans une telle déficience et qui cohabitent avec lui pourraient avoir droit à un crédit supplémentaire de 1 494 \$.

14) Le montant fédéral en raison de l'âge est offert aux particuliers de 65 ans ou plus. Le montant fédéral en raison de l'âge maximal s'applique à un revenu net de 45 522 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 105 709 \$.

15) Un supplément fédéral de 741 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 464 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

16) Le montant en raison de l'âge du Québec est offert aux particuliers âgés de plus de 65 ans. Ce montant ainsi que le montant pour revenu de pension sont réduits lorsque le revenu net familial dépasse 42 090 \$.

17) Le Québec n'offre pas de crédits non remboursables distincts au titre des cotisations au RRO/RPC, à l'assurance-emploi / au ROAP et au Fonds des services de santé, puisque ces cotisations sont prises en compte dans le montant personnel de base.

18) Le Québec offre une déduction du revenu net au titre d'un travail admissible (y compris le revenu d'emploi). Un crédit d'impôt peut également être offert aux travailleurs de 65 ans ou plus.

19) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 253 414 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 5 du tableau ci-dessus). Un crédit d'impôt fédéral de 337 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

20) Un crédit d'un maximum de 1 070 \$ peut être réclamé relativement à un enfant de moins de 18 ans inscrit à un programme d'études postsecondaires. Ce crédit est réduit de 14 % du revenu de l'enfant.

21) Un crédit d'impôt pour les activités des enfants peut être réclamé pour un enfant âgé entre 5 et 15 ans (le revenu familial ne doit pas excéder 168 470 \$). Un montant additionnel peut être réclamé pour un enfant handicapé.

22) Aux fins du Québec, un crédit d'impôt de 25 % pour un don important en culture et un crédit d'impôt de 30 % pour mécénat culturel peuvent également être réclamés.